



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20211110-21-088-AU
Date de télétransmission : 23/11/2021
Date de réception préfecture : 23/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N° 21-088 – SSP/VG

**OBJET : MISE À DISPOSITION DE 2 BOUTEILLES D'OXYGENE MEDICAL A LA PISCINE MUNICIPALE :
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE AIR PRODUCTS.**

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération n° D202705-6 du Conseil municipal du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, la piscine municipale doit nécessairement être en possession de bouteilles d'oxygène médical,

CONSIDERANT que la société Air Products a obtenu, à ce titre, une autorisation de mise sur le marché parue au Journal Officiel du 12 février 1998,

D É C I D E

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** un contrat de location « longue durée » pour 2 bouteilles d'oxygène médical avec la société Air Products dont le siège social se situe à Aubervilliers (93534), 45 avenue Victor Hugo, CS 20023.

ARTICLE 2 : **ARRETE** le montant annuel du contrat, pour deux bouteilles d'oxygène, à 1 274,30 € H.T., soit 1 529,16 € T.T.C.

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent contrat est conclu pour une durée maximale de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et renouvelé par tacite reconduction pour une période identique.

ARTICLE 4 : **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022.

Chilly-Mazarin, le 10 novembre 2021



La Maire,
Rafika REZGUI